

coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Les États parties au TNP fournissent la vaste majorité des décaissements (soit environ 80%) du Fonds d'aide et de coopération technique de l'AIEA et des contributions (bien au-delà de 95%) à ce fonds, et cela revêt une importance particulière au regard de la mise en oeuvre de l'Article IV. En participant collectivement à cet important fonds multilatéral qui vise à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, les États parties au TNP montrent de façon évidente qu'ils respectent leurs obligations aux termes de l'article IV.

Il y a de nombreux exemples de coopération bilatérale mutuellement profitable entre États signataires du TNP. Mais aucun de ces États n'est obligé de négocier un accord de coopération avec chacun des autres signataires. Il est d'ailleurs peu probable qu'ils soient en position de le faire. Le TNP propose, néanmoins, un solide cadre de non-prolifération qui facilite la coopération bilatérale librement consentie entre les États membres.

Grand exportateur d'articles nucléaires, le Canada a joué et continuera de jouer un rôle majeur dans la coopération nucléaire internationale avec de nombreux pays, tant développés qu'en voie de développement. Il présentera à la Conférence, conformément à la demande faite en 1985, un document portant sur ses nombreuses activités dans le domaine de la coopération nucléaire bilatérale: exportations d'uranium, fournitures de réacteurs de puissance et de recherche CANDU, transferts de technologies nucléaires, formation et éducation connexes.

Le Canada a établi une coopération nucléaire pleine et entière avec 28 autres États, grâce à des accords bilatéraux. Tous ces États, exception faite de la France — qui est dotée de l'arme nucléaire — sont parties au TNP. Le Canada pose comme condition préalable à toute coopération avec des États non dotés d'armes nucléaires le respect des garanties TNP ou l'équivalent et des garanties généralisées de type TNP.

Le Canada est d'avis qu'il n'y a pas d'alternative valable au régime international de non-prolifération fondé sur le TNP. Il estime en conséquence que l'adhésion au TNP ou la prise d'un

engagement contraignant équivalent constitue une exigence minimale à toute coopération bilatérale significative dans le domaine nucléaire. Profiter des avantages du TNP sans vouloir y adhérer est inacceptable aux yeux du Canada. C'est pourquoi nous sommes l'un des plus ardents partisans de l'adhésion au TNP et du respect des garanties de type TNP comme conditions essentielles préalables à la fourniture de matières nucléaires. C'est là un point que nous ferons valoir à la Conférence d'examen. À ce chapitre, nous sommes encouragés par le nombre de pays fournisseurs qui ont fait connaître leur appui à cette politique.

Il faut constamment clarifier la liste des matières et des équipements qui font intervenir les garanties aux termes de l'article III et presser tous les États signataires de respecter ces garanties si nous voulons faciliter l'application des articles III et IV et, de façon générale, la mise en oeuvre du régime international de non-prolifération.

Certains États signataires s'opposent aux assurances de non-prolifération supplémentaires qui sont parfois exigées par les fournisseurs en sus des garanties du TNP. Ces exigences, même si elles sont dictées par une politique nationale, répondent néanmoins à des préoccupations légitimes sur le plan de la non-prolifération. On peut notamment vouloir disposer d'autres garanties dans l'hypothèse où l'AIEA ne serait pas en mesure d'appliquer les siennes, prendre des précautions particulières concernant le surenrichissement et le retraitement et exercer un certain contrôle sur le retransfert d'articles à une tierce partie. Les raisons qui amènent un pays à opter pour un cadre de non-prolifération inspiré du TNP tout en allant au-delà de celui-ci sont plus valides que jamais.

Le Canada est d'avis que c'est à l'intérieur de ce régime de non-prolifération plus global — ancré dans le TNP mais renforcé par des éléments bilatéraux — que pourra s'exercer et contribuer à la prospérité du monde le jeu de l'offre et de la demande dans le domaine nucléaire. J'ajouterai ici que

cela ne devrait pas concerner, à notre avis, les applications pacifiques des explosions nucléaires, dont il est question à l'article V, car on peut en effet s'interroger sur la nature réelle de ces applications.

L'Article VI, dans le cadre duquel les parties s'engagent à poursuivre de bonne foi des négociations en vue de mettre un terme à la course aux armements nucléaires et d'en arriver à un désarmement complet, tant nucléaire que général, constitue l'un des éléments fondamentaux du TNP. Malgré les efforts consentis, les objectifs visés par cet article sont longtemps demeurés lointains et fugaces, car les tensions internationales favorisaient davantage le stockage plutôt que la réduction des armements.

Mais la situation internationale a considérablement évolué depuis notre dernière conférence. Dans le contexte Est-Ouest en particulier, l'ère de suspicion, de méfiance et de tension est révolue; nous assistons aujourd'hui à une coopération accrue, où les États se montrent résolus à régler les problèmes par des moyens pacifiques. C'est dans le domaine du désarmement et du contrôle des armements que cette heureuse évolution est la plus marquée.

Depuis 1985, des progrès sans précédent ont été accomplis dans le renversement de la course aux armements nucléaires. Facilités par le TNP, ils nous rapprochent considérablement des objectifs de l'article VI. Le Traité FNI, conclu en 1987, est en voie d'application; il constitue une réalisation d'une grande importance. Forts de ce succès, les représentants des États-Unis et de l'Union soviétique ont persévéré dans leurs négociations et, au récent Sommet de Washington, les présidents Bush et Gorbatchev ont conclu un accord de principe sur un traité START. La signature de ce traité, qui devrait avoir lieu vers la fin de l'année, entraînera des réductions substantielles dans les arsenaux nucléaires des superpuissances. Les traités FNI et START appellent tous deux une diminution réelle des arsenaux nucléaires des signataires. Il ne faut pas sous-estimer leur

Pas de numéro d'été

Étant donné que notre rédactrice en chef a été affectée temporairement à un autre projet, il n'y avait pas de numéro d'été 1990 du *Bulletin du désarmement*.